

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012353-0010
autorisant la Société BEZIERS BIZANET ENROBES à exploiter une
unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une unité d'enrobage à froid
de matériaux routiers sur le territoire de la commune
de MONTREDON DES CORBIERES au lieu-dit "LA SAINTE CROIX"

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concern ant les relations entre les administrations et les usagers ;

VU la demande d'autorisation de modifications des conditions d'exploitation et de changement d'exploitant, en date du 4 avril 2012 présentée par M. Yves DONADEY représentant de la société BIZANET BEZIERS ENROBES, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite la modification des conditions d'exploitation d'une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au lieu-dit "La Sainte Croix" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées.

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

Liste des articles

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	4
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 2 AMENAGEMENT	5
ARTICLE 3 EXPLOITATION	6
ARTICLE 3 .1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3.2 CONTROLE ET SÉCURISATION DE L'ACCÈS.	6
ARTICLE 3 .3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE.....	6
ARTICLE 3 .4 PROPRETÉ.....	6
ARTICLE 3 .5 REGISTRE ENTRÉES / SORTIES	7
ARTICLE 3 .6 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	7
ARTICLE 3 .7 HORAIRES DE TRAVAIL.....	7
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	7
ARTICLE 4	7
ARTICLE 5	8
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
ARTICLE 6	8
PREVENTION DES NUISANCES SONORES	9
DECHETS	10
ARTICLE 7	10
ARTICLE 7 .1 RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE.....	10
ARTICLE 7.2 STOCKAGE DES DÉCHETS	10
ARTICLE 7.3 DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS.....	10
ARTICLE 7.4 DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX.....	11
ARTICLE 7.5 BRULAGE	11
ARTICLE 8	11
ARTICLE 8 .1 GESTION DES DOCUMENTS	11
ARTICLE 8 .2 MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 8 .3 INCIDENT – ACCIDENT	11
ARTICLE 8. 4 ACCÈS	12
ARTICLE 8 .5 REMISE EN ÉTAT	12
ARTICLE 8 .6 ARRÊT D'ACTIVITÉ	12
ARTICLE 9	12
ARTICLE 10	13
ARTICLE 11	13
ARTICLE 12	13
ARTICLE 13	13

ARRETE

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES accordée à la Société SCREG dont le siège social est situé 48 boulevard Marcel Sembat, 69633 VENISSIEUX, par arrêté préfectoral n° 94-1175 du 25 juillet 1994, est transférée à la société Beziers Bizanet Enrobés, dont le siège social est situé lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

La société Béziers Bizanet Enrobés dont le siège est situé au lieu-dit " Sainte Croix " 11100 MONTREDON DES CORBIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, l'exploitation de ses installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 93 du 11 juin 1976 et n°94-1175 du 25 juillet 1994 .

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Tambour sécheur : la capacité de l'installation est de 180 t/h	2521	A
Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente est de 12,6 m3	1432.2	D
Dépôts de matières bitumineuses	La quantité totale de bitume susceptible d'être présente est de 426 t	1520-2	D
Broyage concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux ou de déchets non dangereux inertes	Le broyeur disposera d'une puissance maximale de 200 KW	2515-2	D
Station de transit de produits ou de déchets non dangereux	La capacité de stockage est de 20000 m3	2517-2	D
Centrale d'enrobage à froid	La capacité maximale de l'installation est de 900 t/j	2521-2b	D
Emploi de colorants et pigment Emploi de colorants et pigments La quantité journalière	La quantité journalière maximale utilisée sera de 1 t/j.	2640-2b	

Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Le point d'éclair du fluide caloporteur (huile minérale) est de 225°. La température d'utilisation égale à 160° est inférieure au point d'éclair. La quantité maximale de fluide dans les installations est de 4000 Litres.	2915-2b	D
Installation de combustion	Chaudière huile thermique. La chaudière développe une puissance de 0,57 MW	2910	NC

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant devra respecter des arrêtés types correspondants. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement, ou à créer une nuisance particulière sur l'environnement de l'installation.

Ces installations devront être disposées et aménagées conformément à ce plan et aux données techniques.

ARTICLE 2 AMENAGEMENT

Les installations sont établies et exploitées à l'emplacement et dans les conditions définies dans le dossier de demande de modifications et ses annexes (plans et notices), ainsi que dans le respect des prescriptions et règlements spécifiques en vigueur, dont le présent arrêté.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, de dépotage des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou recyclés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée pour permettre la récupération totale des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveaux et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une signalétique suffisante doit être mise en place sur le site :

- Interdisant de fumer sur l'ensemble du site ;
- Interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu établi préalablement au chantier et réalisé dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 CONTROLE ET SÉCURISATION DE L'ACCÈS.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les voies d'accès et de sortie des camions et engins de chantier sont sécurisées et signalées dans l'objectif de prévenir les accidents routiers à proximité de ces voies.

ARTICLE 3.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-33 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 PROPRETÉ

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques et nuisances présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3 .5 REGISTRE ENTRÉES / SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux seules nécessités d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 .6 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leurs installations ou leurs modifications par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 .7 HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail de la centrale d'enrobage sont de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 du lundi au samedi.

En phase de demandes particulières (réfection de route suite à accidents, etc...), des pointes exceptionnelles (dûment justifiées au préalable auprès de l'inspection des installations classées par la nécessité de réaliser des chantiers à des cadences élevées) pourront intervenir, au cours desquelles les horaires de travail pourront s'étendre de 22 h 00 à 7 h 00.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

La hauteur de la cheminée est de 20 mètres.

La vitesse minimum ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Une sonde thermostatique sur le circuit des gaz à l'entrée du filtre, munie de seuils bas et haut permettant l'ouverture d'un clapet de mise à l'air libre pour refroidir l'intérieur du filtre et le cas échéant la coupure automatique du brûleur,

Une régulation automatique de la dépression entre le brûleur et la sortie du filtre, est assurée pour maintenir une combustion optimale au niveau du brûleur.

Une alarme visuelle signale à l'opérateur lorsque le filtre s'encrasse et en cas de colmatage une alarme sonore signale à l'opérateur qu'il doit arrêter l'installation.

Une sonde de mesure et d'enregistrement en continu des rejets de poussières à l'atmosphère est disposée sur le conduit de cheminée.

Les gaz issus du brûleur équipant le tambour sécheur sont aspirés vers un dépoussiéreur à tissus filtrant, avant d'être évacués par la cheminée de l'installation. Le combustible utilisé pour l'alimentation du brûleur est un fioul de très basse teneur en soufre inférieur à (1%).

La cheminée est équipée de dispositifs permettant d'effectuer le suivi de l'installation conformément aux engagements du dossier de modification des conditions d'exploitation, notamment les appareils d'épuration sont vérifiés et contrôlés régulièrement.

L'ensemble des systèmes de traitement des effluents gazeux est régulièrement contrôlé et maintenu sous la responsabilité de l'exploitant. Les documents relatifs à l'application de la présente prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 5

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101.3 kilo pascal) sur gaz humides.

- Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **100 mg/ Nm³** de poussières ;
- Composés organiques volatils (COV) hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **110 mg / Nm³** de composés organiques volatils en carbone total.

- Les valeurs en concentration d'oxydes de soufre (exprimé en dioxyde de soufre) doivent être inférieures à **250 Mg/Nm³**.
- Les valeurs en concentration d'oxyde d'azote doivent être inférieures à **400 mg/Nm³**.

L'exploitant réalise sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté une campagne de mesures des émissions atmosphériques de son installation. Les mesures portent sur la vitesse d'éjection des gaz ainsi que sur les concentrations et flux des paramètres suivants :

- poussières ;
- oxydes de soufre ;
- oxyde d'azote ;
- composés organiques volatils.

Les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'exploitant. Le rapport de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites à l'émission fixée par le présent article, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 6

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet direct ou indirect des eaux de procédé et des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette etc...) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Les eaux pluviales sont collectées puis traitées au travers d'un séparateur hydrocarbures muni d'une vanne d'isolement ou de tout autre dispositif équivalant puis rejetées dans le milieu naturel, dans un fossé longeant la RD 224

Elles respectent, avant évacuation, les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
PH	5,5 < pH < 8,5
DBO5	< 100 mg/l
MEST	< 100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 300 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ses rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures et DBO5 Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien adapté. Les eaux de pluie retenues dans les rétentions de l'installation et pouvant être polluées seront pompées et dirigées vers une installation de traitement externe dûment autorisée.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'une maintenance et d'une vidange annuelle.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale de fabrication d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment les émissions sonores ne doivent pas excéder 70 dB (A) la journée (7h00 à 22h00) et 60 dB(A) la nuit (22h00 à 7h00).

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Niveau sonore bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 heures à 7 heures dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt. Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

L'usage d'appareils de communication par voies acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité, à la prévention d'un risque ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme agréé, une campagne de mesure triennale des émissions sonores de ses installations à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle établi par l'organisme agréé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

DECHETS

ARTICLE 7

ARTICLE 7.1 RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée vers une filière appropriée.

ARTICLE 7.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisance (prévention des envols, des infiltrations dans les sols, des odeurs etc...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 7.3 DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre textile, plastique, caoutchouc etc ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.4 DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 7.5 BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 8

ARTICLE 8 .1 GESTION DES DOCUMENTS

Les documents ou figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'exploitant des installations sont tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 .2 MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de l'Aude avec tous les éléments d'appréciations.

ARTICLE 8 .3 INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Sans préjudice de la prescription précédente, les moyens d'extinction affectés au site d'implantation de la centrale sont :

Une cuve d'eau de 70 m³ situé à moins de 80 mètres du site ;
Une bache de 60 m³ également située à moins de 80 mètres du site.

Ces deux réserves sont interconnectées afin de permettre au moyen de secours de s'alimenter en un point et bénéficier ainsi de la totalité du volume disponible.

Ces deux réserves sont dotées d'une plate-forme d'aspiration stabilisée ou les engins de secours peuvent venir pomper l'eau pour alimenter les lances incendie et de deux lignes d'aspiration avec raccord. Ces réserves sont situées en dehors du périmètre autorisé.

La mise en service des modifications de la centrale d'enrobage devra faire l'objet :

- D'une part, d'une convention d'utilisation des réserves d'eau incendie situées en dehors du périmètre autorisé ;
- D'autre part, de doter les réserves d'eau d'incendie d'une plate forme d'aspiration stabilisée et dimensionnée de façon que les engins de secours soient en mesure de venir pomper l'eau pour alimenter les lances incendie en toute sécurité.
- Des extincteurs mobiles sur roues d'une capacité de 50 kg, pour les zones d'entreposage et de manipulation de substances inflammables.

Le personnel d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est formé à l'utilisation des moyens de secours de première intervention mis à sa disposition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des documents montrant le respect de la présente prescription.

L'exploitant dispose des moyens permettant la rétention sur le site des eaux d'extinction d'incendie.

Tout travail d'entretien nécessitant l'apparition d'un point chaud (soudage, découpage à l'arc ou au chalumeau, meulage etc ...) fait l'objet d'un permis de feu et d'une autorisation signée par le chef de poste. La délivrance d'un permis de feu est organisée par le moyen d'une procédure interne.

Les règles de débroussaillage imposées par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0388 en date du 3 mai 2005, relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles devront être strictement appliquées.

ARTICLE 8.4 ACCÈS

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.5 REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation sans préjudice aux dispositions en vigueur édictées par le code de l'environnement, au moment de la cessation d'activité des installations autorisées par le présent arrêté.

En particulier, les installations fixes sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage adapté, le cas échéant d'opérations de dépollution. Le site est restitué à son propriétaire exempt de toute pollution ayant été produite lors de son exploitation par le titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8.6 ARRÊT D'ACTIVITÉ

La mise à l'arrêt définitive des installations réglementées par le présent arrêté, et la remise en état du site d'implantation des dites installations sont réalisées conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit informer Monsieur le préfet du département de l'Aude de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application de l'article R 512-39-1 et suivant du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évaluation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets sur l'environnement.

Parallèlement à cette notification l'exploitant transmet à M le Maire de Montredon des Corbières et au propriétaire des terrains les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

ARTICLE 9

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 10

Le droit des tiers sont et demeurent expressément préservés .

ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Montredon des Corbières et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M le Maire.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du service départemental d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la société BEZIERS BIZANET ENROBES dont le siège social se situe dit " Sainte Croix " 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne le 9 janvier 2013
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé
Olivier DELCAYROU

